

Arrêté portant délégation de signature

SCD – Florence BELOT

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'élection de Madame Virginie DUPONT en qualité de présidente de l'université Bretagne Sud par délibération n°2024-080 du conseil d'administration du 2 juillet 2024 ;

Arrête

Article 1. Dans la limite des attributions du Service commun de la documentation (SCD), délégation de signature est donnée à **Madame Florence BELOT**, directrice du SCD, à effet de signer, au nom de la présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 930** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les documents relatifs aux dons entrants et sortants ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

Article 2. La présente délégation de signature s'étend, pour la bénéficiaire, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de son périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 8 juillet 2024



Article 3. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 4. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat de la délégante ou à la fin de mandat ou de fonction de la délégataire.

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 7. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

